

LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
RUE DU CHAUDFOUR

Le Maire de la Commune d'AYDOILLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R44 , R 225 et R 412-34;
- Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Considérant les travaux de l'école primaire ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, et particulièrement des enfants, aux abords de l'école lors des flux d'entrée et de sortie des classes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27 octobre 2026 jusqu'à la fin prévisionnelle des travaux le 30 septembre 2027, dans la rue du Chaudfour, du carrefour avec la rue des Ecoles jusqu'au niveau de l'entrée de l'école maternelle la circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir côté travaux ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux mentionnées à l'article 1, les piétons sont tenus d'emprunter l'itinéraire via le chemin de l'École Buissonnière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux à chaque accès concerné.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune d'Aydoilles et sera adressée aux fins utiles à :

- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bruyères
- Monsieur adjutant-chef de Brigade Territorial Mobile d'Aydoilles

À Aydoilles, le 27 Octobre 2026

Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT

